

N° 29/2019

12, Rue La Carrère **64300** 

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Tale :** 05.59.67.00.75 **RD 2009** 

☐: 05.59.69.47.85 **Réduction de circulation avec alternat**①: mairie.biron@wanadoo.fr

www.biron64.fr

Référence n° 2205

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notament les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à

R 414-16;

V U l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) appro uvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Entrepris e NEXTROAD;

Considérant qu'en raison de carottage de chaussée sur la route nommée, RD 2009, effectués par l'Entreprise NEXTROAD, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Du 02/12/2019 au 22/12/2019 inclus, date prévisionnelle de fin de carottage de chaussées sur la route nommée RD 2009, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement par piquet K10 sur la section des travaux comprise entre le Chemin Pâle et le Chemin Larrouyat.

ARTICLE 2: Le demandeur, Entrepris e NEXTROAD prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains. Toutefois cette prestation sera réalisée par le commanditaire des travaux c'est à dire le Conseil Départemental 64 (Agence Gaves et Soubestre).

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 3: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) appro uvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation tempo raire.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'BIRON.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence du Département Gaves et Soubestre à Orthez,
- Gendarmerie d'Orthez
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Entreprise NEXTROAD, pétitionnaire,
- Centre de secours d'Orthez
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 25 Novembre 2019

Le Maire.

Jacques CASSIAU-HAURIE